



Marignane le 16 juin 2025.

A l'attention de Pascal KHUN, directeur d'établissement
d'AIRBUS Helicopters Marignane.

**Objet : Application des nouvelles obligations de l'employeur en matière de
prévention des risques liés à la chaleur**

Monsieur le Directeur,

Je me permets de porter à votre attention les nouvelles dispositions réglementaires concernant la protection des salariés exposés aux risques liés à la chaleur. Le décret du 27 mai 2025 introduit des obligations inédites pour les employeurs en matière de prévention, applicables dès le 1er juillet 2025.

L'objectif principal de ces nouvelles mesures est de protéger la santé et la sécurité des salariés contre les effets néfastes de la chaleur, tels que la dégradation des conditions de travail, les accidents du travail, la fièvre, la migraine, les crampes, la déshydratation et les coups de chaleur.

Nous avons bien conscience que des démarches ont déjà été engagées par la Direction en matière de prévention des risques liés à la chaleur, et nous tenons à les reconnaître. Toutefois, de nouvelles dispositions réglementaires viennent désormais compléter ces actions.

À cet égard, l'arrêté du 27 mai 2025 définit des seuils de vigilance météorologique établis par Météo-France (vigilance verte, jaune, orange et rouge). Un "épisode de chaleur intense" correspond à l'atteinte des seuils de vigilance jaune, orange ou rouge.

Pour faire face à ces épisodes de chaleur intense, le décret du 27 mai 2025 énumère une série de mesures que l'employeur doit mettre en œuvre, parmi lesquelles:

- L'utilisation de procédés de travail qui ne nécessitent pas ou réduisent l'exposition à la chaleur.
- La modification de l'aménagement et de l'agencement des lieux et postes de travail.
- L'adaptation de l'organisation du travail, y compris les horaires, pour limiter la durée et l'intensité de l'exposition, avec la possibilité de prévoir des périodes de repos.
- La mise en œuvre de moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire et prévenir l'accumulation de chaleur (ex: pare-soleil, ventilateurs, brumisateurs).
- L'augmentation de la mise à disposition d'eau potable fraîche pour les travailleurs, avec une quantité suffisante et un moyen de la maintenir au frais à proximité des postes de travail. En l'absence d'eau courante, un minimum de 3 litres d'eau par jour et par travailleur doit être assuré.
- Le choix d'équipements de travail appropriés pour maintenir une température corporelle stable.
- La fourniture d'équipements de protection individuelle (EPI) pour limiter ou compenser les effets des températures élevées ou des rayonnements solaires.
- L'information et la formation adéquates des travailleurs sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et l'utilisation correcte des équipements de travail et des EPI.

Il est essentiel d'intégrer le risque de fortes chaleurs dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) afin d'assurer la santé et la sécurité des salariés.

Je reste à votre entière disposition pour discuter de ces nouvelles obligations et des actions à entreprendre pour leur mise en conformité au sein de notre établissement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Secrétaire de coordination du CSSCT
Fabien CAPRA